



## Arrêt

n° 118 296 du 31 janvier 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X  
Agissant comme représentant légal de  
X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 janvier 2014, par X agissant comme représentant légal de X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de délivrance d'un visa regroupement familial prise à son égard le 15 janvier 2014 et notifiée le 23 janvier 2014.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 18 novembre 2013, la partie requérante, de nationalité togolaise, a introduit une demande de visa long séjour- regroupement familial. Le 15 janvier 2014, la partie défenderesse a pris un décision de refus de délivrance d'un visa regroupement familial.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, ail, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011.

En effet, sa demande a été introduite sur base d'un extrait d'acte de naissance non tardif

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments du dossier en sa possession.

Considérant que dans sa demande d'asile , il a déclaré ne pas avoir des enfants et dans la composition de famille du cgra, il a déclaré uniquement un enfant né en Belgique. La requérante n'a jamais été mentionnée dans le dossier administratif.

Considérant qu'il ressort dans le cas d'espèce, que ces éléments ne corroborent en rien le contenu du dossier administratif ;

Considérant que le Togo n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976 ;

Dès lors, le document fourni ne peut être reconnu en Belgique et la demande de visa est rejetée sous réserve d'un test ADN.

En effet, la preuve du lien de filiation peut être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF " Affaires étrangères ".

Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils constitueront une preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers .

[...]

Références légales: Art. 10, §1er, al.I, 4° de la loi du 15/12/1980

[...] »

## **2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### 2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 2.2. Première condition : l'extrême urgence

#### 2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

## 2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. La partie requérante justifie l'existence de l'extrême urgence qui est lié au préjudice grave en ces termes « ; [...]L'acte attaqué a pour effet de maintenir éloignée la cellule familiale constituée entre le requérant et son enfant, destinataire de la décision attaquée. Que cette situation est d'autant plus dramatique que le requérant dispose seul de l'autorité parentale sur sa fille actuellement à Lomé. Il administre seul les biens et la personne de son enfant suite à l'arrêt prononcé par la Cour d'Appel de Lomé. Que la destinataire de l'acte attaqué se retrouve donc privée de son unique représentant légal et partant, dépourvue de déposer tout acte juridique. Il est par ailleurs impossible pour le requérant de rentrer temporairement au Togo dans l'attente d'une annulation de l'acte attaquée dès lors qu'il risque personnellement d'y subir des persécutions, ce qui a été reconnu par le Conseil dans son arrêt du 15 mars 2013 [...] »

2.2.2.2. Le Conseil rappelle que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » ( en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut considérer que la requérante établit à suffisance l'existence d'un péril à ce point imminent que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir le préjudice allégué. Ainsi, si le Conseil d'Etat a déjà ouvert une possibilité d'accueillir des requêtes relatives à des refus de délivrance de visa dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, et ce nonobstant les stipulations de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi qui dispose que « *si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente (...), il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence* », il a circonscrit son intervention à des situations réellement urgentes où la présence sur le territoire belge de la personne requérant la délivrance d'un visa s'avérait particulièrement cruciale.

Or, par la seule invocation du souhait, bien que légitime de la partie requérante, de reformer une cellule familiale sur le territoire belge avec sa fille - tenant à cet égard pour établi qu'elle ne pourra pas se développer sur le territoire togolais, Monsieur [K.K.L.] étant reconnu réfugié - la partie requérante n'établit toutefois pas l'imminence du péril découlant de cette séparation alors même qu'elle est arrivée en Belgique le 23 novembre 2010 soit depuis plus de trois ans et qu'il ressort des documents joints à la requête et des déclarations à l'audience que sa fille vit actuellement avec sa mère à Lomé. Elle n'apporte dès lors aucun élément de nature à prouver que cette situation- dont il est raisonnable de

penser qu'elle ne subsistera que le temps nécessaire à récolter les documents et le cas échéant, le test ADN, requis, un péril imminent dans son chef.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas *in concreto* en quoi la circonstance que sa fille âgée de 10 ans se « [...] retrouve privée de son unique représentant légal et partant, dépourvue de déposer tout acte juridique [...] » constitue un péril imminent, étant rappelé ci-dessus que cette enfant vit actuellement avec sa mère à Lomé.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision de refus de visa prise le 15 janvier 2014 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 2.2. *supra* n'est pas remplie, la partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

2.3. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

La partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, « *d'enjoindre la partie adverse à prendre à l'égard de la demande de visa introduite pour Melle K.D. une nouvelle décision dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt [...]* ».

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cfr* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme. B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE

B. VERDICKT